

sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — L'Office National du Tourisme Tunisien est administré par un conseil d'Administration composé comme suit :

- Le Président Directeur Général de l'Office, Président;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale);
- Un représentant du Ministère des Finances (Direction des Douanes);
- Un représentant du Ministère de l'Équipement (Direction des Ponts et Chaussées);
- Un représentant du Ministère de la Santé Publique (Direction de la Médecine préventive et Sociale), Membre;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie;
- Un représentant du Ministère du Commerce,
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie;
- Un représentant du Secrétariat d'État à l'Information (Direction de l'Information);
- Un représentant de Tunis-Air;
- Le Président de la Fédération de l'Hôtellerie ou son représentant;
- Le Président de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyage ou son représentant.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont l'avis peut être jugé utile pour les délibérations du Conseil.

Article 6 Alinéa 1er (nouveau). — « Le Président Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre du Commerce ».

Art. 2. — Dans les articles 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 du décret sus-visé n° 76-977 du 11 novembre 1976, l'expression « Ministre de l'Économie Nationale » est remplacée par « Ministre du Commerce ».

Dans les articles 6, 7 et 11, du décret sus-visé n° 76-977 du 11 novembre 1976, l'expression « Directeur Général est remplacé par « Président-Directeur Général.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 22 février 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret n° 78-143 du 22 février 1978, portant modification du décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Office National du Tourisme Tunisien.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 32;

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Office National du Tourisme Tunisien et notamment ses articles 3 et 6, alinéa 1er;

Vu le décret n° 78-142 du 22 février 1978, fixant les attributions du Ministère du Commerce et notamment ses articles 1, 3 et 5;

Sur proposition du Ministre du Commerce;

Vu l'avis du Premier Ministre;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 3 et l'article 6, alinéa 1er du décret sus-visé n° 76-977 du 11 novembre 1976